

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 253

RÈGLEMENT NUMÉRO 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ATTENANTS ET DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à modifier la sous-section 2.5 en précisant la définition des bâtiments complémentaires attenants et des bâtiments complémentaires intégrés.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance soit le 11 janvier 2021 par madame la conseillère/monsieur le conseiller _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère/monsieur le conseiller _____ et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 253 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 253 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin de modifier la définition des bâtiments complémentaires attenants et des bâtiments complémentaires intégrés »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à préciser la définition concernant les bâtiments complémentaires attenants et les bâtiments complémentaires intégrés faisant corps avec le bâtiment principal.

Article 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 2.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116

L'article 2.5 concernant les dispositions interprétatives est modifié de la façon suivante :

2.5 Définitions :

Bâtiment complémentaire attenant :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé attenant, ...) sur au moins un (1) mur ou 25% de son périmètre. Il doit être relié directement à un mur habité du bâtiment principal. Si cette condition n'est pas respectée le garage sera considéré comme détaché.

Bâtiment complémentaire intégré :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et relié à celui-ci sur au moins deux (2) murs ou 40% du périmètre. Un garage attenant est également considéré comme intégré lorsque l'étage supérieur du bâtiment principal se prolonge au-dessus du garage sur au moins 50% de sa superficie.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Alain
Maire

France Marcotte
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	11 janvier 2021
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	11 janvier 2021
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	2021
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	2021
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	2021
<i>Règlement adopté le :</i>	2021
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	2021
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	2021
<i>Entrée en vigueur le :</i>	2021
<i>Publication le :</i>	2021